

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois*



**22 SEVAR 1415  
30 juillet 1994**

**36<sup>e</sup> année**

## Sommaire

### I - LOIS ET ORDONNANCES

11 juillet 1994	Loi n° 94-013 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et le financement du projet de développement des Oasis (Phase II).
12 juillet 1994	Loi n° 94-014 portant modification de l'ordonnance n°91.024 du 25 juillet 1991 relative à la
12 juillet 1994	Loi n° 94-015 autorisant la ratification des statuts de l'observatoire des Fonctions Publiques approuvés par les Ministres de la Fonction Publique des Etats membres le 2 juillet 1994
13 juillet 1994	Loi n° 94-016 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du développement intégré de la région de Chinguitti.
16 juillet 1994	Loi n° 94-017 portant loi de Finances rectificative pour l'année 1994.
17 juillet 1994	Loi n° 94-018 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) de l'Organisation Mondiale de la Santé relative au projet des services Agricoles
18 juillet 1994	Loi n° 94-019 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine

### II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

#### Présidence de la République

#### *Actes réglementaires*

5 juillet 1994	Décret n° 94 061 portant clôture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour l'année 1994
----------------	--

#### Ministère de la Défense Nationale

#### *Actes Divers*

25 juin 1994	Décret n° 58-94 portant promotion au grade de Capitaine à titre définitif de Personne de l'Armée Nationale
06 juillet 1994	Décret n° 67-94 portant maintien en activité de service d'un Officier de l'Armée Nationale
6 juillet 1994	Décision n° 455 modifiant la décision n° 55 du 26 janvier 1994 portant attribution de bourses d'Etudes Fondamentales en sciences Militaires

**Ministère des Finances****Actes réglementaires**

17 juillet 1994	.....	Décret n° 94-057 instituant une journée de fête.
<b>Actes Divers</b>		
17 juillet 1994	.....	Décret n° 94-056 portant concession définitive de terrain à Nouakchott.
17 juillet 1994	.....	Décret n° 94-058 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit Industrielle de Biscuiterie (I.B.S.S.A).
18 juillet 1994	.....	Décret n° 94-062 portant Concession définitive de terrain à Nouakchott.

**Ministère du Plan****Actes Divers**

17 juillet 1994	.....	Décret n° 94-059 portant agrément de la SEMAP-SA au régime des entreprises prior du Code des Investissements.
18 juillet 1994	.....	Arrête n° R 151 portant création d'une commission de coordination du Programme de 1994-1998 entre la Mauritanie et l'Umcef.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Divers**

18 juillet 1994	.....	Arrêté conjoint n° R 152 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle maritime accordée aux ETS Sidina Ould Ehel Ely.
-----------------	-------	--

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement****Actes Divers**

05 juillet 1994	.....	Arrête n° R 143 portant agrément d'une cooperative agricole.
-----------------	-------	--

**Ministère de l'Equipeement et des Transports****Actes Divers**

02 juillet 1994	.....	Arrête n° R 142 portant désignation d'une commission d'enquête
-----------------	-------	--

**Ministère de l'Education Nationale****Actes Divers**

30 juin 1994	.....	Arrête n° R 227 portant nomination du Président et des membres du Conseil Pedagogique
--------------	-------	---

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et de l'Emploi****Actes Divers**

6 juillet 1994	.....	Arrête n° 230 bis portant rectificatif de l'arrête 215 du 14/4/1993 portant régularisation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.
6 juillet 1994	.....	Arrête n° 231 portant rectificatif de l'arrête n° 122 du 21/3/91 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.
6 juillet 1994	.....	Arrête n° 232 portant titularisation d'un professeur licencié.
9 juillet 1994	.....	Arrête n° 234 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales****Actes Divers**

10 mars 1994	.....	Arrête n° R 54 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et pro DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation
--------------	-------	--

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique****Actes Divers**

2 juillet 1994	.....	Arrête n° R-141 autorisant la création d'un Institut islamique dans la Moughataa de Nouakchott
----------------	-------	--

**Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le Parlement****Actes réglementaires**

13 juillet 1994	.....	Décret n° 68-94 fixant les attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département.
-----------------	-------	---

**Cour des Comptes****Actes Divers**

6 juillet 1994	.....	Décret n° 66-94 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps de la Cour des comptes.
----------------	-------	--

## I. LOIS & ORDONNANCES

*Loi n° 94-013 du 11 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du projet de développement des Oasis (Phase II).*

- L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;  
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de deux millions quatre cents mille dinars Koweïtiens (2.400.000.D.K) destiné au financement du projet de développement des Oasis (Phase II).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 11 juillet 1994  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

LE PREMIER MINISTRE  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*Loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 portant modification de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.*

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER: L'article 20 de l'ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991 est modifié ainsi qu'il suit:  
"Article 20: Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi de finances"  
Cette aide est fixée proportionnellement au nombre de voix obtenues par les partis au premier tour des élections municipales, les dernières en date.  
Le coefficient appliqué est obtenu par le rapport montant alloué par la loi de Finances sur le suffrage exprimé au plan national.  
Le résultat ainsi obtenu sera multiplié par le nombre de voix obtenues par parti.

ART.2. - Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 12 juillet 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

LE PREMIER MINISTRE  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*Loi n° 94-015 du 12 juillet 1994 autorisant la ratification des statuts de l'observatoire des Fonctions Publiques Africaines approuvés par les Ministres de la Fonction Publique des Etats membres le 2 juillet 1992 à Conakry.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts de l'observatoire des Fonctions Publiques Africaines approuvés par les Ministres de la Fonction Publique des Etats membres le 2 juillet 1992 à Conakry

ART.2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 12 juillet 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

LE PREMIER MINISTRE  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*Loi n° 94 016 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement d'un projet de développement intégré de la région de Chinguitti.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement d'un projet de développement intégré de la région de Chinguitti.

**ART.2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 13 juillet 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

**LE PREMIER MINISTRE**

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Loi n° 94-017 du 16 juillet 1994 portant loi de Finances rectificative pour l'année 1994.*

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

#### PREMIERE PARTIE

#### 1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

**ARTICLE PREMIER** - Caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1994.

Le budget de l'Etat de l'année financière 1994, sera exécutée conformément aux dispositions de la présente loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

#### 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**ART.2** - de modifications du code général des impôts et du tarif douanier.

Le régime fiscal et douanier est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 2.1 à 2.8:

**ART2.1** - Les articles suivants du code Général des Impôts sont créés:

article 249 ter." Il est institué une taxe d'aéroport sur les passagers à destination de l'étranger, à raison de 4.000UM par sortie du territoire.

Les compagnies aériennes sont chargées de l'encaissement et du reversement de cette taxe au profit de l'Etat".

**Article 2.2** - l'article suivant du code général des impôts est modifié :

1er alinéa de l'article 203

le texte suivant est substitué au texte précédent  
" sont exonérés de la taxe:

1 Les prestations de service faites par :

- Les services et organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial;
- Les exploitants ou concessionnaires du service public, selon des tarifs homologués par l'administration, à l'exception des concessionnaires des services publics chargés de l'exploitation des télécommunications, pour les services rendus à leur clientèle".

**Article 2.3** - le prélèvement communautaire de solidarité de 1% prévu par l'ordonnance n° 90.0. du 23 janvier 1990 portant loi de Finances pour l'année 1990, est abrogé.

**Article 2.4** - Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires ( T.C.A), prévu par les dispositions de l'ordonnance n° 89-011 du 11 juillet 1989 portant réforme du tarif des douanes complétée par la loi n°94-01 du 15 janvier 1994 portant loi de finances initiale de l'année 1994, sont modifiés ainsi qu'il suit:

- \* Un taux privilégié de 5% (TCP)
- \* Un taux réduit 8% (TCR)
- \* Un taux ordinaire de 13% (TCO)
- \* Un taux majoré de 23% (TCM)

**Article 2.5** - La taxe de coopération régionale sur le café relevant de la position tarifaire visée ci-dessous, est supprimée. Les droits et taxes à l'importation applicables à ce produit sont désormais les suivants:

21021000 DD=0 DF=15 TCA = TCO Taxesstat = 3%

**Article 2.6** - Il est institué une taxe de consommation sur le ciment de 2 UM/kilogramme net

**Article 2.7** - Il est institué un droit fiscal de 10% sur tous les tabacs et cigarettes

**Article 2.8** - Le droit de pêche sur les espèces pélagiques pêchées par les bateaux, autres que nationaux, est réduit de 7%.

### 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3. - Les dotations budgétaires initialement affectées aux articles 9, 10 et 11, à l'exception de celles allouées aux ministères de l'Éducation et de la Santé, au Sénat, à l'Assemblée Nationale, au conseil constitutionnel, au haut conseil islamique, et de celles destinées à couvrir les dépenses communes, les fonds spéciaux et les charges afférentes à des contrats d'entretien et de maintenance, sont réduites de 10%.

### 4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4. - Article récapitulatif des ressources. Pour les ressources affectées au budget sont désormais évaluées à 8.447.000 000 UM se répartissant comme suit:

	LFI année 94	Modificat LFR	Total 94
<b>Recettes</b>			
Fiscales	25.506.000.000	-81.000.000	25.425.000.000
<b>Recettes non Fiscales</b>	6.067.000.000	+ 105.000.000	6.172.000.000
Recettes on capital	655.000.000	+ 400.000.000	1.055.000.000
remboursement des prêts et avances	1.000.000	0	1.000.000
Cptes d'affectation spéciale	1.945.000.000	-146.000.000	1.799.000.000
Aides, dons et subventions	725.000.000	0	725.000.000
Allègement de la dette	3.270.000.000	0	3.270.000.000
<b>Total des Ressources</b>	38.169.000.000	+ 278.000.000	38.447.000.000

### Article 5. - récapitulatif des charges

Pour 1994 le montant des charges est désormais fixé à la somme de trente trois milliards trois cent vingt deux millions quatre cent quatre mille neuf cents ouguiyas, se répartissant comme suit:

	LFI année 94	Modificat LFR	Total 94
<b>pouvoir public et fonction des administrat</b>	13.063.353.900	-136.000.000	12.927.353.900
Depenses communes de transferts et interventions diverses	5.536.051.000	+ 740.000.000	6.276.051.000
Dette publique			
* Intérêts	3.786.000.000	0	3.786.000.000
* Amortisse	6.294.000.000	0	6.294.000.000
Depenses d'investissement	2.509.000.000	-190.000.000	2.319.000.000
Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	0	500.000
Plafond des avances pouvant être consenties	500.000	0	500.000
Prise de participations	50.000.000	0	50.000.000
Compte d'affectation spéciale	1.945.000.000	-376.000.000	1.569.000.000
<b>Total des charges</b>	33.284.404.900	+ 38.000.000	33.322.404.900

### Article 6. - Le nouvel équilibre budgétaire.

L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1994 s'établit désormais ainsi:

Operation par nature	Ressources	Charges
<b>Operations a caractère définitif</b>		
1-Budget general		
1.1 Dépenses de fonct		22.989.404.900
1.2 dépenses d'investissement:		
- investi		2.319.000.000
- amort du capital de la dette		6.294.000.000
1.3 recettes courantes	31.597.000.000	
1.4 recettes en capital	1.055.000.000	
1.5 aides - dons - subve	725.000.000	
1.6 Emprunts		
1.7 Allègements de la dette	3.270.000.000	
1.8 Excédent		5.124.595.100
<b>total des opérations a caractère définitif</b>	<b>36.647.000.000</b>	<b>36.727.000.000</b>

<b>Operations a caractère provisoire</b>		
2- comptes de prêts		
2 1 prêts consentis		500.000
2 2 prêts remboursés	500.000	
<b>3- comptes d'avances</b>		
3-1 avances consenties		500.000
3-2 avances remboursées	500.000	
<b>4- Comptes de participations</b>		
4-1 prises de participations		150.000.000
4-2 réalisations de participations		
<b>Total des opérations a caractère provisoire</b>	<b>1.000.000</b>	<b>151.000.000</b>

<b>Total Budget général :</b>	<b>36.648.000.000</b>	<b>36.878.000.000</b>
<b>2- Budgets annexes et comptes d'affectation spéciale</b>		
2-1 Recettes	1.799.000.000	
2-2 Dépenses		1.569.000.000
<b>Total général des ressources et des charges:</b>	<b>38.447.000.000</b>	<b>38.447.000.000</b>

ART.7 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE  
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*Loi n° 94-018 du 17 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) destiné au financement du projet des services Agricoles.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de (treize millions cent milles DTS), 13.100.000 DTS destiné au financement du projet des services Agricoles.

**ART.2.** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 17 juillet 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**  
**LE PREMIER MINISTRE**  
**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Loi n° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'Audiovisuel*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

**ART PREMIER** - L'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel est soumis aux dispositions de la présente loi.

**ART 2** - Il est entendu par "exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel" toutes les activités de laboratoire-photo, au tirage à l'impression, à l'enregistrement, à l'importation à la commercialisation cinématographique ou bibliothèque rémunérée ou non

**ART 3** - L'exercice de chacune des activités visées à l'article 2 est obligatoirement soumis à une autorisation préalable suivant les conditions qui seront fixés par décret.

Aucune des activités visées à l'article 2 ci-dessus, n'est autorisée lorsqu'elle porte atteinte aux bonnes mœurs, à la morale islamique et aux valeurs humaines.

Un décret précisera les modalités de fixation des taxes liées à ces activités.

**ART 4** - Toute violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi sera considérée comme délit passible d'une peine allant de 3 mois à un (1) an d'emprisonnement, de 50.000 à 100.000 d'ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement

**ART 5** - Tout professionnel qui prend, traite, tire ou affiche des photographies; toute personne qui vend, importe, expose ou projette des films ou des cassettes magnéto dont le caractère de nudité, d'indécence ou de violence est apparent ainsi que toute image qui n'est pas conforme à la morale et aux bonnes mœurs islamiques ou contredit les valeurs morales humaines sont passibles d'une peine allant d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement de 200.000 à 2.000.000 d'ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ils s'exposent en outre à la confiscation de leurs équipements et outils cause du délit.

Est punie également des mêmes peines, toute personne contre laquelle ont été réunies des preuves légales attestant qu'elle utilise des salles publiques non autorisées pour accueillir des auditeurs et des spectateurs.

**ART 6** - La présente loi abroge et remplace toute autre disposition antérieure contraire, notamment l'ordonnance n° 84-244 du 18 /11 /1984 relative à l'exercice public des activités dans le domaine de l'audio-visuel.

**ART.7.** -La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1994

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA**  
**LE PREMIER MINISTRE**  
**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

**Présidence de la République**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*Décret n° 94-061 du 5 juillet 1994 portant clôture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1994.*

ARTICLE PREMIER - La seconde session du Parlement pour l'année 1994 sera close

le vendredi 8 juillet 1994 à 10 heures.

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS**

*Décret n° 58-94 du 25 juin 1994 portant promotion au grade de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Mohamed El Moctar Ould Alaoui, Matricule G.90.108 est promu au grade de Capitaine A titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1994.

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 67-94 du 06 juillet 1994 portant maintien en activité de service d'un Officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Sidi Mohamed Ould Saleh Matricule 66.058 de l'Armée Nationale est maintenu en activité de service pendant quatre (4) ans au-delà de sa limite d'âge à compter du 1er janvier 1995.

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décision n° 455 du 5 juillet 1994 modifiant la décision n° 55 du 26 janvier 1994 portant attribution du diplôme d'Etudes Fondamentales en sciences Militaires*

ARTICLE PREMIER - Des dispositions de l'article premier de la décision n° 0055/MDN du 26 janvier 1994 portant attribution du diplôme Fondamental en sciences Militaires sont modifiées ainsi qu'il suit.

Au lieu de: Le diplôme d'Etudes Fondamentales en sciences Militaires est attribué à l'EOA Sidi Ba O/ Mohamed O/ Doussou matricule 82.684 à compter du 27 juin 1993.

Lire: Le Brevet chef de Section est attribué à l'EOA Sidi Ba O/ Mohamed O/ Doussou matricule 82.730 à compter du 27 juin 1993.  
Reste sans changement.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*Décret n° 94-057 du 17 juillet 1994 instituant une journée de fête.*

ARTICLE PREMIER - La journée du 26 janvier est instituée journée de la Douane Mauritanienne.

ART 2 - Cette journée sera célébrée chaque année sur l'ensemble du territoire National.

ART 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ACTES DIVERS**

*Décret n° 94-056 du 17 juillet 1994 portant Concession définitive de terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif au profit de Monsieur Mohamed ould Abdel Megid, une parcelle de terrain sise à Nouakchott, zone industrielle de Teyarett lot n° 111 îlot B.3 d'une superficie de 2.800 mètres carrés conformément au plan joint.

ART 2 - La présente cession est concédée moyennant le prix de 210.000UM, payés suivant quittance n°489 du 29.11.1978 mais évalué pour les droits de la perception et de Publicité Foncière à la somme 1.400.000UM.

ART 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 94-058 du 17 juillet 1994 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Industrielle de Biscuiterie (I.B.S.SA).*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la Société Industrielle de Biscuiterie (I.B.S. SA) un terrain d'une superficie de 5.832 mètres carrés dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott carrefour des routes Nouakchott /Warf / Rosso conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction de bureaux et de magasins de stockage pour un investissement de 11.760.000 (onze millions sept cent soixante mille ouguiyas).

ART 3 - La présente cession est consentie sur la base de 2.919.100 UM (deux millions neuf cent dix mille cent ouguiyas) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et le prix du timbre payable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4 - La Société Industrielle de Biscuiterie (I.B.S.SA) pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.

ART 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 94-062 du 18 juillet 1994 Portant Concession définitive de terrain à Nouakchott*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif au profit de Monsieur Ahmed ould Chemss Dine, une parcelle de terrain sise à Nouakchott, zone industrielle El Mina, Plot zone industrielle et commerciale, portant l'ancienne appellation de lot S/N devenu lot n° 38 bis sur le Plan d'implantation d'une superficie de 2.100 mètres carrés conformément au plan joint.

ART 2 - La présente cession est concédée moyennant le prix de 318.000UM, payés suivant quittance n°294 et 340 du 31/01/83 et 14/02/83 mais évaluée pour les droits de la perception à 1.050.000UM.

ART 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère du Plan

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 94-059 du 17 juillet 1994 portant agrément de la SEMAP - SA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de fabrication des Embarcations pour la Pêche Artisanale (SEMAP - SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de pirogues et catamarans destinée au secteur de la Pêche Artisanale à Nouadhibou.

ART. 2. - La SEMAP - SA bénéficie des avantages suivants :

*a) - Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAP des biens sus visés.

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
----------------------	----------------------------

première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

*c) Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

*d) Pénétration du marché national*

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SEMAP SA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

*e) Avantages liés à l'exportation*

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droits de taxes à l'exportation des produits transformés par la SEMAP SA pendant six (six) premières années d'exploitation.

**ART 3** La SEMAP SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans

un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SEMAP SA est tenue de présenter à la direction de La Pêche Industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

**ART 4.** Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

**ART 5.** Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

**ART 6.** La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ART 7.** La SEMAP SA est tenue de créer quatorze (14) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

**ART 8.** La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

**ART 9.** La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

**ART 10.** Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

**ART 11.** Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à l'autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R 151 du 18 juillet 1994 portant création d'une commission de coordination du Programme de Coopération 1994-1998 entre la Mauritanie et l'Unicef.*

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé, auprès du Ministre du plan, une Commission de coordination du programme de coopération 1994-1998 entre la Mauritanie et l'Unicef, ci dessous dénommée commission de coordination.

Cette commission est chargée de suivre et de coordonner la mise en oeuvre de l'exécution du programme de coopération dans son ensemble. Le système de suivi et évaluation mis en place devra permettre aux responsables de la gestion du programme d'orienter ou de réorienter les choix stratégiques et les activités de façon régulière, sur la base d'une mise à jour permanente des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'efficience des projets du programme de coopération;

ART 2 - La commission de coordination se compose ainsi qu'il suit.

-Mr Sidi Mohamed Ould Sidina, Directeur des ressources Humaines /M Plan: Président;

-Mr Mohameden Ould Bagah, Directeur de la Planification et de la Coopération /MEN: membre;

-Mr Sidi Ould Ghoulam, Directeur de l'Enseignement Fondamental /MEN: membre

-Dr. Kane Ibrahima, Directeur de la Protection Sanitaire /MSAS: membre;

- Madame Khadaja Mint Emir, Directrice des Affaires Sociales /MSAS: membre;

- Mr Mohamed Yahya Ould Haye, Directeur de Radio Mauritanie /MCRP: membre.

- Madame Matt Mint Ewnen, Conseiller chargé des relations Extérieures /SEARO: membre,
- Madame Mounina Mint Abdellah, Directrice des programmes /SECF: membre.

ART 3 - Sont membres de cette commission à titre d'observateurs le Représentant Résident de l'Unicef et /ou ses collaborateurs.

ART 4 - La commission de coordination se réunit 2 fois par an sur convocation de son président.

La première réunion, qui a lieu en juillet, per met d'une part, d'apprécier l'impact du programme et d'autre part, de le réorienter le cas échéant.

La seconde réunion se déroule en novembre. Elle est destinée à faire l'évaluation annuelle du programme et à préparer le plan d'actions de l'année suivante.

ART 5 - La commission de coordination peut se scinder en plusieurs sous commissions sectorielles. Le cas échéant ces sous-commissions doivent tenir des réunions trimestrielles sanctionnées par des rapports qui seront transmis régulièrement au Ministère du Plan ( Direction des Ressources Humaines) pour exploitation aux fins de préparer les réunions de la commission de coordination.

ART 6 - Le Secrétariat de la commission de coordination est assurée par la Direction des Ressources Humaines.

A ce titre, elle établit les procès verbaux des réunions et prend toutes les mesures à même de garantir le bon fonctionnement de ladite commission.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE conjoint n° R 152 du 18 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée aux ETS Sidina Ould Eheleli*

**ARTICLE PREMIER** - Les ETS Sidina Ould Eheleli sont autorisés à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime de 870 m<sup>2</sup> (huit cent soixante dix m<sup>2</sup>) dans la zone de pêche artisanale à Nouadhibou, conformément au plan de situation ci-joint

**ART 2** - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 87 000 UM (quatre vingt sept mille ouguiyas) pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement

**ART 3** - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière

Le permissionnaire sera tenu.

a) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.

b) en fin d'occupation de remettre les lieux en l'état dans le cadre de cette disposition, un procès verbal sera dressé par les services des Directions de la Marine Marchande et des travaux publics avant la mise en place des équipements après leur enlèvement.

**ART 4** - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, les Directeurs de la Marine Marchande, des travaux publics et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n° R-143 du 05 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.*

**ARTICLE PREMIER** - La Coopérative TEWFIQ de Boubdida, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93 15 du 17 janvier 1993 portant statut de la coopération.

**ART 2** - Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

**ART 3** - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des transports**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n°R-142 du 02 juillet 1994 portant désignation d'une commission d'enquête**

**ARTICLE PREMIER** - une commission d'enquête pour déterminer les circonstances et les causes de l'accident de l'avion FOKKER 28 immatriculé 5T CLP, d'AIR MAURITANIE accident survenu le 1er juillet 1994 à l'Aérodrome de Tidjikka a été constituée.

Cette commission est composée comme suit:

**Président:**

- Bennahi ould Ahmed taleh, Secrétaire général du Ministère de l'Équipement et des Transports, le directeur de l'avion civile par interim.

**membres:**

- M'Boirick ould Gharve, chef de service de la navigation aérienne
- Tidjani ould Boillil, représentant de l'ASECNA à Nouakchott
- Sylla Diango, chef circulation aérienne à l'ASECNA

**Observateurs:**

- Mohamed Abderrahmane ould Saibott, directeur général d'Air Mauritanie

- Mohamed ould Abdi, directeur technique d'Air Mauritanie
- Mohamed ould Brahim, chef pilote à Air Mauritanie
- Cheikh Abdaty, inspecteur général à la Nationale d'assurance et de Réassurance

**ART 2** - Les représentants de FOKKER ET LLOYDS et ROLIS - ROYCE sont admis comme observateurs.

**ART 3** - La commission pourra faire appel à toute personne dont l'avis technique est jugé utile.

**ART 4** - L'enquête se déroulera conformément aux dispositions et procédures fixées par l'arrêté n° R 081 /MET/DAC du 16 mars 1981 sus visé

**ART 5** - Le secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° R -227 du 30 juin 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil Pédagogique de l'IPN.**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut Pédagogique National est fixée comme suit:

**Président:**

- Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique du Ministère de l'Éducation Nationale chargé de la recherche scientifique

**Vice - Président**

- Mohamed El Hafedh ould Tolba, directeur de l'Institut Pédagogique National

**membres:**

- Mohamed Lekbeid ould Hemdeit, inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique
- Mohamed ould Sidya, directeur de l'École Normale Supérieure
- Moulaye Ahmed ould Hasni, directeur de l'enseignement Supérieur
- Mohameden ould Bagga, directeur de la Planification et de la coopération
- Ahmedou ould Dahah, directeur de l'enseignement technique
- Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aouffa, directeur de l'enseignement secondaire
- Sidi ould Ghoulam, directeur de l'enseignement fondamental

- Kane hamady, inspecteur de l'enseignement fondamental
- Diallo Ibrahim, doyen de la Faculté des Lettres et sciences Humaines représentant de l'Université de Nouakchott

- Sidina ould El Hadj Sidi, directeur Adjoint de l'Institut Pédagogique National

- beddi ould Ahmed Salem, chef département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire à l'Institut Pédagogique National

- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi, chef département de la production pédagogique à l'Institut Pédagogique National

- Mohamed El Moctar ould Sidina, chef département de la recherche et de la formation continue à l'Institut Pédagogique National

- Mohamed ould Mohamed Abdallahi, chef département des affaires administratives et du matériel à l'Institut Pédagogique National
- Dawahi ould Mohamed Saleck, Président de l'Association de l'enseignement privé.

**ART.2** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART.3** - Le directeur de l'Institut Pédagogique National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n° 230 bis du 6 juillet 1994 portant rectificatif de l'arrêté 215 du 14/4/1993 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur*

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 215 du 14/4/1993 portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Yaba ould Barra professeur de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la date d'effet et ce conformément aux indications ci-après:  
Au lieu de : à compter du 13/12/92  
Lire : à compter du 28/07/92  
Le reste sans changement.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTE n° 231 du 6 juillet 1994 portant rectificatif de l'arrêté n° 122 du 21/3/91 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°122 du 21/3/91 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Messieurs N'Diayo Yero et Sy hamadi Samba et ce conformément aux indications ci-après:  
Au lieu de: Professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A2 1er échelon (indice 1100)  
Lire : Professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A2 2° échelon (indice 1150).  
Le reste sans changement

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTE n° 232 du 6 juillet 1994 portant titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Lemine ould mohamed El moctar, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 18/2/93 titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTE n° 234 du 9 juillet 1994 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Babah ould Mohamed Nasser professeur de l'enseignement supérieur niveau A2 4ème échelon (indice 1250) depuis le 1/01/93, est à compter du 27/12/93, nommé professeur et titularisé de l'enseignement supérieur niveau A3 2° échelon (indice 1250) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n° R-54 du 1er mars 1994 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation.*

ARTICLE PREMIER. L'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES inscrit sous le numéro 15266 au registre de commerce de Nouakchott est agréé à exercer des activités de désinfection et de dératisation sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. L'établissement DERAPRES sera tenu de respecter les règlements et les procédures de contrôle du département de la santé.

ART.3. La direction de l'hygiène et de la protection sanitaire, les wali, les médecins-chefs des wilayas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture et de l'Oriantaion Islamique**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R-141 du 2 juillet 1994 portant autorisant la création d'un Institut islamique dans la Moughataa de Teyarett.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Mohamed Abdallahi, est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott, moughataa de Tayerett, ( Ville de Nouakchott) dénommé " INSTITUT DES IDGH POUR LES SCIENCES ISLAMIQUE ET LES LANGUES".

ART 2. - L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Charia Islamique et la Langue Arabe.

ART.3. - Le directeur de l'institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique.

ART.3. - Le Secrétaire général du Ministère de la Culture et de l'Oriantaion islamique et le Wab de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*Décret n° 68-94 du 13 juillet 1994 fixant les attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département*

Article Premier Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication . Il assure les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

Il exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics suivants:

- Agence Mauritanienne d'Information ( AMI)
- Télévision de Mauritanie (TVM)
- Radio Mauritanie ( RM)
- Imprimerie Nationale (IN)

ART 2. - L'administration centrale du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement comprend:

- 1- Le cabinet composé de :
  - \* un chargé de mission.
  - \* trois conseillers
  - \* L'inspection interne
  - \* Le secrétariat particulier du Ministre
- 2- Le Secrétariat général du Ministère
- 3- Les directions Centrales
  - \* direction Administrative et Financière ( DAF)
  - \* direction de l'audiovisuel
  - \* direction de la presse écrite et des relations extérieures
  - \* direction des relations avec le Parlement .

ART.3. - Les membres du Cabinet sont chargés sous l'autorité du ministre de :

- le chargé de mission aura à veiller au suivi régulier des relations avec le Parlement et à toutes autres missions qui lui seront confiées par le ministre.
- Les Conseillers sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du département, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés par le ministre. Ils sont au nombre de trois (3) dont :
  - un conseiller chargé des questions relatives à l'audiovisuel;
  - un conseiller chargé de la presse écrite;
  - un conseiller chargé des questions juridiques et des relations extérieures .
- L'inspection interne assure sous l'autorité du ministre : la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et le plan et le programme du secteur.

L'évaluation du résultat effectivement acquis, l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaire.

Elle comprend, un inspecteur général et deux inspecteurs , un inspecteur chargé de l'administration centrale, un inspecteur chargé des établissements sous-tutelle;

le secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre

**ART 4.** - Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du ministre ou par délégation du suivi du contrôle et l'application des décisions prises par le ministre

- La surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.
- Le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.
- l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution.

Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère.

Il peut être chargé des fonctions communes à l'administration concernant les études générales la planification, les statistiques, l'organisation, l'informatique et la traduction.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant ses observations.

Il transmet les dossiers annotés par le ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services compétents par le soin de celui-ci. Il prépare en collaboration avec le chargé de mission, les conseillers techniques et les directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du ministère sur ceux des autres départements soumis au conseil des ministres

Le Secrétaire Général dispose par délégation du Ministre suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service, un intérimaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

**ART 5.** - Seront directement attachés au Secrétariat Général:

- a) Le Service du Secrétariat Central
- b) Le Service de la Traduction et de la législation
- c) Le Service des Etudes et Informatique

Le Service du Secrétariat Central est chargé de:

la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier du Ministère.

des travaux du Secrétariat et dactylographie de la conservation et du classement des archives de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

**ART 6.** Les Directions centrales sont chargées sous l'autorité du Ministre de:

- a) La Direction Administrative et Financière est chargée du suivi et de l'animation de la politique en matière de gestion des personnes et de la comptabilité matière ainsi que l'exécution des opérations des marchés administratifs.

La Direction Administrative et Financière comprend:

Le Service Administratif chargé:

de la gestion et du suivi du Personnel fonctionnaire et auxiliaire du Ministère dont il conserve et met à jour les dossiers. Il veille à la politique de formation du Personnel.

-de la tenue de la comptabilité matière en assurant la gestion du matériel affecté au Ministère dont il est responsable de l'entretien et la conservation.

-du suivi des opérations des Marchés Administratifs.

Le service de la Comptabilité est chargé:

de la préparation et de l'exécution du budget du Département.

de la comptabilité numérique du Personnel

de la liquidation des dépenses du Département.

- b) La Direction de la presse Ecrite et des relations Extérieures est chargée de l'animation et du suivi de l'application, par les organes nationaux, de la politique officielle en matière d'information écrite et de la réalisation de documents propres à faire connaître le pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

Elle fournit quotidiennement:

Une Synthèse de l'actualité nationale

Un rapport d'appréciation de la production des organes nationaux de Presse Ecrite.

La Direction de la presse Ecrite et des relations Extérieures est chargée de promouvoir et de développer de bonnes relations avec la Presse Internationale afin de conserver et de consolider l'image de marque de la RIM

La Direction de la Presse Ecrite et des relations avec le parlement comprend:

Le service des publications et de la Documentation qui est chargé:

-de suivre sous l'autorité du Directeur, la politique en matière de presse écrite,  
-de réaliser des brochures, dépliants, bulletins, photos et documents sur la Mauritanie.

de suivre la presse écrite, Nationale et Internationale,  
-d'exploiter tout document intéressant la Mauritanie,  
-de rassembler, de conserver et d'exploiter tous documents pouvant servir de références aux travaux de recherche et de la publication du département.

Le service des relations Extérieures est chargé de traduire dans les faits les orientations officielles en matière de relations avec les institutions et la presse Etrangère et, produit une synthèse quotidienne de l'actualité internationale. Il est chargé en outre

- du suivi et de la synthèse de la Presse Etrangère,
- de l'organisation des séjours et accueil des journalistes étrangers,
- de la tenue des dossiers des Institutions, journaux et journalistes qui s'intéressent à la Mauritanie,
- d'impulser, de coordonner et de suivre la coopération en matière d'information,
- de promouvoir l'échange d'expérience et de programmes avec les institutions étrangères.

c ) LA DIRECTION DE L'AUDIO VISUEL est chargée de:

- Concevoir, coordonner, animer et exécuter la politique générale dans le domaine de l'audio visuel et notamment au niveau de la Télévision de la Radio et des moyens de diffusions Techniques, et culturelles divers.
- Organiser, développer et Contrôler les activités cinématographiques,
- Promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité.
- Veiller à la conception et à l'application de la réglementation concernant la cinématographie et d'étudier les voies et moyens utiles pour la promotion et le développement de ce secteur.

Elle comprend:

- Le service audio qui est chargé:
- du suivi de la politique générale en matière de la radiodiffusion,
- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière du programme et d'activités socio culturelles de la Radio Nationale,
- du suivi des informations radiodiffusions nationales et internationales.

-Le service vidéo Cinématographie est chargé:

- du suivi de la politique Générale en matière de télévision et de Cinéma,
- du contrôle des activités professionnelles vidéo-cinématographiques, et notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques, et le régime des spectacles.
- du suivi de l'importation, l'Exportation, la production, la Distribution des images filmées.
- du Secrétariat de la Commission Nationale de Censure.

d ) LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT est chargée de:

- la centralisation du courrier relatif aux projets de textes qui font l'objet de l'examen du Parlement, à l'arrivée et au départ
- La préparation des correspondances de transmission concernant ces textes aux diverses destinations.
- Le contrôle et le suivi des procédures prévues par les textes en vigueur en matière des relations Gouvernement-Parlement, dans leur aspect relevant du Département de la Communication et des relations avec le Parlement.

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT COMPREND:

- Un service chargé des rapports avec l'Assemblée Nationale, chargé du suivi des questions liées aux activités de cette chambre.
- Un service chargé des rapports avec le Sénat chargé du suivi des questions liées aux activités sénatoriales.

ART 7 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°83-92 du 2 Août 1992, fixant les attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

ART 8: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

<b>Cour des Comptes</b>
-------------------------

**ACTES DIVERS**

*Décret n° 66-94 du 6 juillet 1994 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps des membres de la Cour des comptes.*

ARTICLE PREMIER. En application de l'article 4 du décret n° 94 044 du 24 avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°20 93 du 26/1/93 portant statut des membres de la Cour des Comptes, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, en service à la cour des Comptes à la date du 26 janvier 1993, date d'adoption du statut et titulaires des diplômes requis sont sur leur demande, nommés dans le corps de la cour des comptes à partir du 1er août 1994 conformément au tableau ci après:

nom et Prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation			
	Grade	indice	fonction	grade	indice
Ba Saidou Moussa	Adm.R.F 2° cl 7°	1200	conseiller	conseiller 2° g.3° cl	1200
Touré thierno Ousmane	Adm.R.F 2° cl 7°	1200	conseiller	conseiller 2° g.3° cl	1200
Limamould Brahim	Adm.R.F 2° cl 6°	1140	Vérificateur	conseiller 2° g.2° cl	1150
Traoré Yamadou	Adm.R.F 2° cl 5°	1100	Vérificateur	conseiller 2° g.2° cl	1100
Moustapha					
ould Abdallah	Profe.E.S 3° cl 1°	1110	Con techni	conseiller 2° g.2° cl	1150
Ba Aboubecry	Adm.R.F 2° cl 1°	760	Vérificateur	auditeur 4° g.1° cl	900
Ahmedould Abdellatif	Adm.Auxiliaire	GA2 1°	Vérificateur	auditeur 4° g.1° cl	900
Sidiould Samba	Adm.Auxiliaire	GA2 1°	Vérificateur	auditeur 4° g.1° cl	900
Yahyaould Abd Dayem	AD .R.F auxiliaire	GA2 1°	cadre	auditeur 4° g.1° cl	900
Sidi Ethmaneould					
Mohamed El Mamoune	Ad.auxiliaire	GA2 1°	Vérificateur	auditeur 4° g.1° cl	900

ART.2. - Le Premier Ministre, Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour et des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.